

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69 – Palais D919

**A Madame ou Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Juges
composant la 3^{ème} chambre
de la Cour d'appel de Versailles**

RG n° 15/03568

Conclusions d'appel n°2

POUR :

- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, fédération de 934 associations et de plus de 60 500 personnes, agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 LYON CEDEX 4, prise en la personne de Monsieur P. BROUSSE, coordinateur général, régulièrement mandaté ;
- **ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA)**, association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté ;
- **BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS**, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Madame Corinne FRANCOIS ou Madame Nadine SCHNEIDER, régulièrement mandatées ;
- **COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52)**, association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté ;
- **LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT**, association loi 1901 dont le siège social est 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté ;
- **MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (M.I.R.A.B.E.L. – L.N.E.)**, association loi 1901 agréée au titre de l'article L 252-1 du Code rural tel que modifié par l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 allée des Vosges, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Monsieur Nicolas CORREA, salarié, régulièrement mandaté ;

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

APPELANTS

CONTRE :

- **L'AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial inscrit au RCS de Nanterre sous le n° B 390 199 669, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet, Parc de la Croix-Blanche, 92298 CHATENAY-MALABRY, prise en la personne de son représentant légal,

Ayant pour Avocat postulant:

Maître Bertrand ROL - AARPI JRF AVOCATS
Avocat au Barreau de Versailles

Ayant pour Avocat plaidant:

La SCP UGGC Avocats
Maître Jean-Nicolas CLEMENT
Avocat au Barreau de Paris

INTIMEE

PLAISE A LA COUR

- FAITS ET PROCEDURE -

1. Il a été fait pour la France le choix de l'énergie atomique dans les années 60, sans aucun débat démocratique, sans même débat parlementaire. Le peuple français n'a alors été ni consulté sur ce choix énergétique, ni informé sur ses graves conséquences.

En particulier, il n'a jamais été envisagé alors l'absence de solution pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, alors que ceux-ci sont d'une extrême dangerosité pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années. Ces déchets nécessitent, en conséquence, une « prise en charge », une « gestion », une « protection » contre les agressions extérieures constante, et cela sur une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même le temps de l'histoire de l'humanité. **V. Pièces n° 12 et 14**

Ainsi, comme l'écrit Sezin Topçu, dans *La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée* (ed. seuil, sept. 2013, p. 210) « *L'univers des déchets nucléaires est un univers à part, inimaginable jusqu'à récemment, vu les repères spacio-temporels radicalement nouveaux qu'il introduit* ». **V. Pièce n° 13**

2. Dès lors qu'il n'existe aucune solution pour les déchets radioactifs civils ou militaires, ceux-ci se sont accumulés au fil du temps. Après plusieurs tentatives peu concluantes (immersion dans l'océan, centre de stockage de la Manche), l'idée de l'enfouissement sous terre a émergé. Cette solution d'enfouissement, qui n'est qu'un aveu d'impuissance, est dénommée: « *Stockage définitif de déchets radioactifs en formation géologique profonde* ».

C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été créée par arrêté du 7 novembre 1979 portant création au sein du Commissariat à l'énergie atomique d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

La mission de l'ANDRA au sein du CEA (exploitant nucléaire producteur de déchets radioactifs civils et militaires) était fixée par l'article 2. L'ANDRA n'avait alors nullement comme mission d'informer le public de l'état de ses travaux qui portaient pourtant déjà sur la gestion de déchets susceptibles d'obérer la salubrité du territoire national sur plusieurs millénaires.

3. L'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs modifie le statut de l'ANDRA en créant, sous le même nom d'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Aucune transparence n'est toutefois prévue sur les travaux de l'ANDRA.

Il faut relever que sa mission de gestion à long terme des déchets radioactifs est encadrée notamment par les Règles Fondamentales de Sûreté (RFS) n° III.2.f du 10 juin 1991 « *Stockage définitif de déchets radioactifs en formation géologique profonde* » (devenues ensuite le Guide de sûreté de l'ASN relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008). Ces règles ont toujours été très claires en ce qui concerne la sûreté d'un stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde : il convient de prévenir de façon passive toute intrusion involontaire humaine dans le site de stockage en tenant compte de la perte de mémoire « *raisonnablement située au-delà de 500 ans* ».

Selon ces règles, la situation d'intrusion involontaire par perforation en vue d'une exploitation géothermique du sous-sol « n'est pas étudiée car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue ».

Les études réalisées par l'ANDRA ont conduit le Gouvernement à autoriser, en 1998, l'implantation d'un laboratoire de recherche souterrain sur la commune de Bure, à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, pour y mener des expérimentations plus poussées sur la géologie du site.

En décembre 2002, André Mourot, géophysicien (aujourd'hui décédé), révèle pour la première fois que le site choisi fin 1993 par l'ANDRA à la limite Meuse-Haute-Marne, connu depuis sous le nom du village de Bure, est situé juste au-dessus d'une ressource géothermique importante : l'aquifère du Trias. **V. Document technique n° 4**

Elle a été décrite par le service géologique de l'État, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), lors des grands inventaires de cette ressource qui ont suivi les chocs pétroliers fin 1973 et fin 1979, puis a été localement confirmée par un forage pétrolier en 1989.

En 2005, l'ANDRA, ne tenant nullement compte de l'alerte de M. MOUROT, et voulant répondre coûte que coûte à la demande des exploitants de trouver une solution définitive à ces déchets encombrants, a conclu à la faisabilité d'un stockage sur le site de Bure.

4. Dans le prolongement de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a élargi la mission de l'ANDRA de façon à rendre son fonctionnement plus transparent et prévoit notamment dans les missions de l'Agence « de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ».

Le choix du site de Bure est confirmé pour effectuer des recherches dans un « laboratoire » en vue de la création d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde (CIGEO).

De nombreuses demandes ont donc été adressées par les associations exposantes au Comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de Bure afin que le potentiel géothermique soit enfin reconnu par la réalisation de forages dans l'aquifère du Trias.

En juin 2008, l'ANDRA a enfin accepté de faire prolonger le forage (EST433) jusqu'à l'aquifère géothermique, par le groupement d'opérateurs Saunier & Associés – Solexperts – Intera (SIS).

Le 30 octobre 2009, l'ANDRA a remis un dossier de synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 dans laquelle elle tranche définitivement, en quelques lignes : « *la ressource géothermique à l'échelle de la zone de transposition est faible* ». **V. Document technique n° 5**

Dans son avis n° 2010-AV-0084 du 5 janvier 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire reprend cette conclusion. **V. Pièce adverse n° 5**

5. Au terme d'une étude approfondie et exhaustive des dossiers de l'ANDRA menée par Monsieur Antoine GODINOT, Docteur en géologie, il apparaît que cette conclusion de l'ANDRA est radicalement erronée. **V. Pièces n° 4 et 5 et Documents techniques n°1 à 122**

Le secteur de Bure sélectionné pour l'implantation de CIGEO présente bien une ressource géothermique localisée dans le grès du Trias inférieur qui pourrait faire l'objet d'une exploitation selon une technique de réinjection déjà employée dans plusieurs sites en Europe. En raison de l'épuisement inéluctable des énergies fossiles (et de l'uranium), il est extrêmement probable que les générations futures s'intéressent particulièrement à la géothermie et améliorent les techniques disponibles en ce domaine.

Une fois perdue la mémoire de la présence du stockage et de la dangerosité des matières stockées, le potentiel géothermique du site pourrait conduire, dans le futur, à la réalisation de forages venant traverser l'installation (ou atteindre une zone contaminée en raison d'une perte d'étanchéité du site).

Les militants des associations exposantes ont constaté, non sans une certaine exaspération, que l'ANDRA persiste à mettre à la disposition du public des informations scientifiques et technologiques relatives à la gestion des déchets radioactifs qui sont erronées et qui manquent de sincérité, alors même que des géologues ont lancé depuis longtemps des alertes sur les risques du choix d'un tel site en raison du potentiel géothermique du site. L'ANDRA n'a pas agi conformément à la mission qui lui a été confiée par le législateur et a ainsi commis une faute engageant sa responsabilité.

C'est la raison pour laquelle, par lettre du 17 décembre 2012, les associations de protection de l'environnement Réseau "Sortir du nucléaire", ASODEDRA, BURESTOP 55, CEDRA 52, Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt et MIRABEL LNE ont demandé à l'ANDRA la reconnaissance de cette faute et la réparation des préjudices en résultant.

Par lettre du 18 janvier 2013, l'ANDRA persiste à « *conclure à une absence de ressource géothermique exceptionnelle* » tout en admettant que les informations qu'elle a portées à la connaissance du public concernant la productivité d'une exploitation géothermique sur le site de CIGEO « **porte en effet à confusion** ». **V. Pièce n° 3**

Leur demande de réparation étant rejetée par l'ANDRA malgré sa reconnaissance explicite de cette « *confusion* » sur le potentiel géothermique du site de Bure et vu l'absence persistante d'information du public des risques que ce potentiel géothermique génère pour la sûreté de CIGEO, les associations ont ainsi été contraintes de faire délivrer le 14 mai 2013 une assignation à l'ANDRA afin d'obtenir la réparation intégrale de leur préjudice moral résultant de cette désinformation.

Les associations de protection de l'environnement exposantes ont ainsi demandé au Tribunal de grande instance de Nanterre de :

- *se déclarer compétent pour statuer sur le présent litige ;*

- *déclarer recevable l'action des associations de protection de l'environnement demanderesse ;*
- *constater les manquements de l'ANDRA à son obligation d'information du public ;*
- *condamner l'ANDRA à payer une somme de 3 000 euros à chacune des associations exposantes en réparation des préjudices subis ;*
- *ordonner la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait du jugement à intervenir aux frais de l'ANDRA, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros ;*
- *condamner l'ANDRA à payer une somme de 1 000 euros à chacune des associations exposantes en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;*
- *condamner l'ANDRA aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au Barreau de Paris, dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile ;*
- *ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.*

6. Postérieurement à la délivrance de cette assignation et en cours de procédure, un rapport déposé le 4 novembre 2013 par le cabinet suisse expert en géothermie GEOWATT (à la demande du Comité Local d'Information et de Suivi du Laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs de Bure, en octobre 2013) a confirmé le bien-fondé de la présente action des associations en montrant clairement que la géothermie est économiquement exploitable sous le site de Bure, contrairement à ce que l'ANDRA avait toujours soutenu dans le cadre de sa mission d'information du public.

Il ressort en effet de ce rapport de GEOWATT que « les ressources géothermiques au Trias dans la région de Bure peuvent être exploitées de manière économique ». **V. Pièce n° 6-2**

Depuis, l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) a également admis le potentiel géothermique de Bure et le risque de perforation du site par exploration future de ce potentiel géothermique.

En effet, dans sa fiche « *Potentiel géothermique du site de Meuse/Haute Marne* » produite dans le cadre du débat public sur CIGEO organisé en 2013, l'IRSN est revenu lui-même sur ses conclusions de 2009 de prétendue « *absence de potentiel géothermique* » exploitable à l'aplomb de CIGEO et a reconnu que le potentiel géothermique de Bure « puisse conduire dans le futur à la réalisation de forages venant traverser l'installation ». **V. Pièce adverse n° 3**

L'ANDRA ne peut plus désormais nier sérieusement le potentiel d'exploitation géothermique des formations profondes du Trias et du Permien (qu'elle a toujours négligé), ni les risques de forages en vue de l'exploitation géothermique de ces deux formations géologiques profondes. **V. Pièce n° 25**

Prenant acte partiellement de ce déplacement de la position même de l'IRSN, l'ANDRA soutient, dans ses conclusions en réponse (p. 26), qu'elle « respectera cette recommandation en procédant à une appréciation des risques de forages dans le cadre des analyses de sûreté de CIGEO », ce qui revient à admettre implicitement que la zone présente un intérêt géothermique particulier qui pose des problèmes de sûreté du site de stockage (après fermeture et perte de mémoire), ce que les règles de sûreté émises par l'ASN recommandent précisément d'éviter.

Dans le même temps, l'ANDRA annonce déjà publiquement le résultat (évidemment rassurant) de cette analyse qui reste pourtant à réaliser sur la sûreté du centre de stockage en cas de perforation des déchets radioactifs :

il est possible de réaliser des projets de géothermie profonde dans la région en dehors de l'installation souterraine de Cigéo (qui serait implantée à l'intérieur d'une zone de 30 km²). Par précaution, l'Andra a tout de même envisagé que l'on puisse exploiter le sous-sol au niveau du stockage et qu'une intrusion puisse avoir lieu. Les analyses ont montré que même dans ce cas, le stockage conserverait de bonnes capacités de confinement.

V. Pièces n° 17 et n° 18

Il en résulte que l'ANDRA après avoir été contrainte de reconnaître avoir divulgué des informations erronées dans le passé, procède dans le cadre de sa mission d'information du public et de sa défense, à un simple déplacement de la désinformation sur, cette fois-ci, les risques générés par la ressource géothermique sur la sûreté du centre stockage, ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion.

Cherchant à éviter que le juge de première instance ne statue au fond pour échapper à ses responsabilités, l'ANDRA a demandé au Tribunal de grande instance de Nanterre de se déclarer incompétent pour statuer sur le présent litige et renvoyer les demanderesse à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative, de déclarer les associations demanderesse irrecevables en leur action, de les débouter de toutes leurs demandes pour cause de défaut de preuve de sa responsabilité et de condamner solidairement les demanderesse à lui payer la somme de 5 000 euros à titre d'indemnité de procédure, outre les dépens.

Les associations ont répondu à ces écritures et ont persisté dans leur demande de reconnaissance des manquements fautifs de l'ANDRA dans sa mission d'information du public et sa condamnation à la réparation des préjudices causés.

7. Par jugement en date du 26 mars 2015, le Tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré l'ANDRA irrecevable en son exception d'incompétence matérielle ;
- déclaré les associations demanderesse irrecevables en toutes leurs demandes ;
- condamné les associations demanderesse aux dépens et à payer à l'ANDRA la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cette déclaration d'irrecevabilité de l'action des associations exposantes prononcée par les premiers juges est fondée sur une dénaturation aussi curieuse que manifeste des termes du litige.

Les premiers juges ont considéré que le litige ne porte pas « *directement* » « *à titre principal* » sur l'exécution fautive de l'obligation d'information de l'ANDRA (alors que cela ne fait et ne doit faire aucun doute), mais sur une « *exécution fautive de sa mission de concevoir des centres de stockage de déchets radioactifs et d'effectuer à cette fin toutes les études nécessaires* ».

En tout état de cause, il résulte de cette dénaturation que le Tribunal n'a pas répondu aux demandes formulées par les associations et a répondu à des questions qu'aucune des parties n'avaient posées.

Les associations de protection de l'environnement exposantes demandent à votre Cour d'appel de Versailles de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré l'ANDRA irrecevable en son exception d'incompétence matérielle ,
- l'infirmier pour le surplus,

Statuant de nouveau ,

- se déclarer compétent pour statuer sur le présent litige ;
- déclarer recevable l'action des associations exposantes ;
- dire et juger que l'ANDRA a diffusé des informations erronées en ce qui concerne :
 - la règle fondamentale de sûreté posant que le site retenu pour le centre de stockage des déchets en couche géologique profonde ne doit pas présenter d'intérêt géothermique particulier pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans l'avenir ;
 - l'intérêt géothermique du site de Bure et son exploitabilité ;
 - les conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs ;

En conséquence,

- dire et juger que cette diffusion d'informations erronées par l'ANDRA constituent des manquements fautifs à son obligation d'informer le public en connaissance de cause et à son engagement unilatéral de fournir une information claire et vérifiable sur la gestion des déchets radioactifs ;
- condamner l'ANDRA à payer une somme de 3 000 euros à chacune des associations exposantes en réparation de leur préjudice moral résultant de la diffusion fautive d'informations erronées ;
- ordonner la publication dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait de l'arrêt à intervenir aux frais de l'ANDRA, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros ;
- condamner l'ANDRA à payer une somme de 1 200 euros à chacune des associations exposantes en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner l'ANDRA aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au Barreau de Paris, dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

& & &

- DISCUSSION -

A/. CRITIQUE DU JUGEMENT ENTREPRIS

Aux termes de l'article 4 du Code de procédure civile :

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Aux termes de l'article 5 du Code de procédure civile :

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Les premiers juges ont cru devoir regarder comme irrecevable l'action des associations demanderesse. La lecture des motifs de la décision permet de comprendre aisément que cette décision est fondée sur une dénaturation des termes du litige.

Les premiers juges ont considéré que le litige ne portait pas « *directement* » « *à titre principal* » sur l'exécution fautive de l'obligation d'information de l'ANDRA, mais sur l' « *exécution fautive de sa mission de concevoir des centres de stockage de déchets radioactifs et d'effectuer à cette fin toutes les études nécessaires* ».

Cette modification de l'objet du litige *ultra petita* ne manque pas de surprendre.

En effet, il faut relever que les premiers juges ont d'abord fait (p. 3 du jugement entrepris), dans la partie intitulée « exposé du litige », une présentation parfaitement exacte des demandes des associations : les termes des motifs et du dispositif des conclusions des associations étaient très suffisamment clairs et précis pour que les premiers juges soient en mesure d'apprécier l'objet du litige : la demande de réparation des associations porte bien sur leur préjudice moral résultant de l'exécution fautive de la mission d'information du public mise à la charge de l'ANDRA par le législateur et de elle-seule.

Mieux, les premiers juges ont résumé, dans les premiers paragraphes des motifs même du jugement attaqué, avec la même exactitude, l'objet du litige (dans le 3^{ème} paragraphe du chapitre 2 intitulé « Sur la recevabilité de l'action des associations demanderesse » , p. 4 du jugement) comme suit :

L'objet de l'action des associations demanderesse est d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant du fait que l'ANDRA aurait dissimulé, dans les documents qu'elle a rendu publics, l'intérêt particulier de la ressource géothermique du site de Bure sur lequel est envisagée l'implantation d'un centre de stockage de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue et qu'elle continuerait à nier les dangers susceptibles d'en résulter pour la sûreté du centre de stockage lorsque la mémoire de son existence et de son contenu sera susceptible d'avoir disparu.

Toutefois, de façon particulièrement incompréhensible, le Tribunal de grande instance de Nanterre a, ensuite, soudainement cru devoir faire une lecture différente de ces demandes des associations qu'il venait pourtant d'exposer avec exactitude, en considérant, après avoir reproduit les termes de l'article L 542-2 du Code de l'environnement précisant les différentes missions de l'ANDRA, que :

L'objet de la demande des associations requérantes ne porte pas directement sur un défaut de mise à disposition du public par l'ANDRA d'informations relatives à la gestion des déchets radioactifs.

(...)

L'action ne porte donc pas à titre principal sur une rétention d'information relative à la gestion des déchets radioactifs mais sur le contenu du rapport de synthèse du 21 juillet 2009 qui serait affecté d'inexactitudes. Les critiques des demanderesse portent tant sur les conditions d'exécution technique de l'étude à laquelle a procédé l'ANDRA, plus spécifiquement du forage EST433, que sur les analyses et conclusions auxquelles l'ANDRA est parvenue à la suite de cette étude et de ce forage visant le potentiel géothermique du site.

Or, seules les autorités publiques commanditaires de cette étude ou celles auxquelles elle est destinée afin de leur permettre d'arrêter une décision d'autorisation ou de refus d'implantation du centre de stockage de déchets radioactifs à Bure ont qualité pour engager la responsabilité de l'ANDRA pour cause d'exécution fautive de sa mission de concevoir des centres de stockage de déchets radioactifs et d'effectuer à cette fin toutes les études nécessaires.

Or, comme cela a été rappelé, la seule lecture des écritures de première instances des associations suffit pour se convaincre que directement, à titre principal et sans subsidiaire, les associations critiquent les manquements de l'ANDRA à sa seule mission d'information du public en raison de diffusion réitérée d'informations erronées.

Ainsi, tant la deuxième partie relative à la recevabilité, que la troisième partie intitulée « *Sur la faute de l'ANDRA* » répètent (de façon redondante même) que l'objet du litige porte sur l'« *information erronée* », la « *désinformation* » de l'ANDRA ayant porté atteinte aux intérêts statutaires des associations exposantes. Le dispositif même de l'assignation et de la réplique produite par les associations ne saurait être également plus explicite.

Au regard de ces éléments, la dénaturation de l'objet du litige ne pourra qu'être admise.

Il sera précisé ici que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que « *l'action ne porte pas à titre principal sur une rétention d'information relative à la gestion des déchets radioactifs mais sur le contenu du rapport de synthèse du 21 juillet 2009 qui serait affecté d'inexactitudes* ».

En effet, d'une part, les manquements reprochés à l'ANDRA par les associations exposantes dans sa mission d'information (v. la deuxième partie intitulée « *SUR LA FAUTE DE L'ANDRA* » réexposée en appel ci-après) ne résident pas seulement dans les inexactitudes de ce rapport de synthèse de 2009, mais dans les erreurs diffusées dans d'autres documents diffusés plus récemment par l'ANDRA en particulier : la lettre de réponse de l'ANDRA du 18 janvier 2013 à la mise en demeure des associations exposantes (Pièce n° 3) ; la réponse de l'ANDRA du 13/02/2014 à la question 1487 posée dans le cadre du débat public CIGEO (Pièce n° 17) ; et les écritures produites par l'ANDRA dans le cadre du présent litige.

D'autre part, il a été démontré que les informations erronées diffusées par l'ANDRA ont, par un glissement intervenu même en cours d'instance, porté successivement sur trois sujets distincts :

- concernant la règle fondamentale de sûreté posant que le site retenu pour le centre de stockage des déchets en couche géologique profonde ne doit pas présenter d'intérêt géothermique particulier pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans l'avenir (v. plus loin §2.2.2.1.)
- concernant l'intérêt géothermique du site de Bure et son exploitabilité (v. § 2.2.2.2.)
- concernant les conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs (v. §2.2.2.3.).

Enfin, quand bien même les critiques des associations ne porteraient que sur les « *inexactitudes* » des conclusions de l'ANDRA sur ce rapport de synthèse de 2009, il convenait que les premiers juges reconnaissent ces inexactitudes comme fautives, et fassent droit aux demandes de réparation des associations.

Les premiers juges ont jugé que « *seules les autorités publiques commanditaires de cette étude peuvent engager la responsabilité de l'ANDRA pour cause d'exécution fautive de sa mission de concevoir des centres de stockage de déchets radioactifs et d'effectuer à cette fin toutes les études nécessaires* » alors que cela n'était nullement la question posée et que ce point n'entraînait nullement dans l'objet du litige.

Il faut rappeler de nouveau que l'objet du litige porte sur le point de savoir si l'ANDRA a diffusé des informations erronées, et si la diffusion de ces informations erronées est susceptible d'avoir causé un préjudice aux associations exposantes.

La jurisprudence de la Cour de cassation citée en première instance a admis ces actions dans des cas fort similaires. La Cour de cassation a en effet posé, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, le principe selon lequel « *celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause* ».

V. Civ. 2^{ème}, 19 oct. 1994, n° de pourvoi : 92-21543, Bull. Civ. II, n° 200, concernant des informations erronées engageant la responsabilité civile de l'Association pour l'emploi dans

l'industrie et le commerce (ASSEDIC). V. Civ. 2^{ème}, 19 juin 1996, n° de pourvoi : 94-12777, Bull. 1996 II N° 161 p. 97 : (cassation) faute d'une Société, un préposé ayant donné un renseignement inexact sur une autre société. V. aussi, Soc. 5 nov. 1999, Bull. civ. V, n° 430, reconnaissant la responsabilité civile de la Caisse d'Assurance Maladie. V. Cass. Civ. I, 20 décembre 2012, n° de pourvoi : 11-28202, reconnaissant la responsabilité des Voies navigables de France (établissement public à caractère industriel et commercial dont la mission est notamment de gérer, exploiter, moderniser et développer le plus grand réseau européen de voies navigables et de centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure).

Il en résulte que toute personne ou établissement qui prend l'initiative de fournir des renseignements, en particulier si cela figure parmi les missions de son objet social, s'oblige à délivrer des renseignements exacts, complets et adaptés à la situation de ses interlocuteurs. Une action en responsabilité pour faute dans l'exécution de l'obligation d'information en connaissance de cause doit être distinguée de toutes autres actions éventuellement envisageables par ailleurs que le juge saisi de la première n'a évidemment pas à examiner.

Les premiers juges devaient donc répondre à la question de savoir si l'ANDRA a respecté son obligation de délivrer « *des informations claires et vérifiables sur la gestion des déchets radioactifs dans une démarche d'ouverture, de concertation et de transparence* », comme elle s'y est engagée unilatéralement (v. pièce 19) dans le cadre de sa mission fixée par le législateur au 7° de l'article L 542-12 du Code de l'environnement. La dénaturation de l'objet même du litige a conduit les premiers juges à ne pas statuer sur ces demandes jugées irrecevables.

Cette dénaturation est d'autant plus surprenante que l'ANDRA n'a elle-même jamais soutenu dans ses écritures que les associations lui demandaient réparation pour exécution fautive de sa mission de concevoir des centres de stockage de déchets radioactifs, et que par conséquent leur action était irrecevable.

Il convient de préciser ici encore que les associations n'ont jamais soutenu dans le cadre du présent litige que l'ANDRA avait commis une infraction au droit de l'environnement ou commis une faute dans ses missions de conception de CIGEO. Les motifs et le dispositif des écritures des associations ne souffrent d'aucune ambiguïté.

Il sera observé ici que l'ANDRA n'a pas déposé à ce jour de dossier de demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base CIGEO, et que le projet n'étant pas mûr, l'ANDRA ne dispose pas des éléments lui permettant de constituer un dossier conforme aux exigences réglementaires. L'ANDRA n'est donc pas encore en mesure d'arrêter la conception de CIGEO, ce qu'il contiendra, ce qu'il coûtera ...

Il sera précisé également que les associations exposantes se réservent la possibilité d'exercer leur droit au recours, et donc de saisir le juge administratif pour contester la légalité des autorisations qui seraient éventuellement accordées dans l'avenir, si les exigences de sûreté ne leur paraissent pas remplies ; leur intérêt à agir dans ce cadre ne fera aucun doute, de même qu'il ne fait aucun doute dans le cadre du présent litige.

Il ne saurait être reproché, dans le cadre de la présente procédure, aux associations exposantes d'être « entrer dans le sujet » de la géothermie, de la gestion des déchets radioactifs et des règles de sûreté qui lui sont applicables, alors que la démonstration du caractère erroné des informations diffusées par l'ANDRA sur ces sujets est indispensable pour engager la responsabilité de l'ANDRA pour les fautes qu'elle a commises dans l'accomplissement de sa mission d'information du public.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal de grande instance de Nanterre a dénaturé les termes du litige par violation des principes directeurs du procès posés par les dispositions précitées des articles 4 et 5 du Code de procédure civile.

Par ce motif, le jugement ne pourra qu'être infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action des associations et les a condamnés aux dépens et aux frais irrépétibles.

& & &

B/. STATUANT A NOUVEAU

Il est demandé à la Cour d'appel de céans de statuer sans modifier les termes du litige sur les demandes des associations, et de :

- dire et juger que l'ANDRA a diffusé des informations erronées dans le cadre de sa mission d'information du public fixée par le législateur au 7° de l'article L 542-12 du Code de l'environnement et de son engagement unilatéral de « fournir une information claire et vérifiable » **(§ II.)**
- faire droit aux demandes de réparation du préjudice moral des associations résultant de ces informations erronées **(§ III.)**

Il sera préalablement, au besoin, reproduit les développements exposés en première instance démontrant que la recevabilité de l'action des associations **(§ I.)** ne pose aucune difficulté.

I. SUR LA RECEVABILITE

Il sera reproduit ci-dessous les développements exposés en première instance démontrant que ne pose aucune difficulté l'intérêt à agir des associations exposantes dans le cadre du présent litige tendant à voir réparer le préjudice moral résultant des manquements de l'ANDRA à sa mission d'information du public.

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile :

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

La Cour de cassation a déjà posé le principe selon lequel une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

V. Cass. Civ. 1^{ère}, 16 nov. 1982, *C.O.R.A.*, n° 81-15550, Bull. I, n° 331, p. 283. V. également Crim. 12 sept. 2006, Bull. crim. n° 217, p. 762.

V. par ex. Civ. 2^{ème}, 5 oct. 2006, n° 05-17602, *l'Association d'information et de défense des riverains de la carrière de Luche-Thouarsais*.

En l'espèce, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent notamment, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs. **V.**

Pièce n° 1

Comme cela va être exposé plus loin, le litige porte sur l'information erronée retenue et divulguée par l'ANDRA concernant la prétendue absence d'intérêt géothermique du site de BURE retenu pour le projet CIGEO et désormais la prétendue absence d'impact d'un forage du centre de stockage de déchets radioactifs.

L'information divulguée par l'ANDRA et tendant à sous-évaluer de façon erronée le potentiel géothermique du site de Bure, conduit à tromper le public sur les risques d'intrusion dans le centre de stockage profond de déchets radioactifs lorsque la mémoire même du site aura été perdue.

Le potentiel géothermique est avéré et finalement reconnu par l'ANDRA elle-même. Le choix du site de Bure devrait donc être remis en cause radicalement car l'intérêt géothermique particulier du site pose un problème de sûreté du stockage à très long terme, lorsque la mémoire du site aura été perdue, par le risque de perforation involontaire du centre de stockage (et des colis de déchets radioactifs) par les générations futures qui voudront exploiter cette ressource géothermique.

Ce problème de sûreté ne se poserait pas si l'ANDRA avait suivi les recommandations posées par l'Autorité de sûreté nucléaire dans la règle A2-2.2.1. du Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde, en date du 12 février 2008.

Cette désinformation sur le potentiel géothermique de Bure est ainsi contraire à la mission confiée par le législateur à l'ANDRA, à savoir de « *mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs* », et en particulier de mise à la disposition du public d'informations objectives et sincères :

- sur le potentiel géothermique du site de Bure
- et sur les risques pour la sûreté du centre de stockage profond de déchets radioactifs que génèrent ce potentiel en cas de perforation involontaire du centre de stockage (et des colis de déchets radioactifs) en vue de l'exploitation de ce potentiel géothermique dans le futur, lorsque la mémoire même du site aura été perdue.

Cette information divulguée par l'ANDRA est de nature à induire en erreur le public et les autorités compétentes. Par ce manquement à sa mission d'information du public, l'ANDRA a engagé sa responsabilité et a causé un préjudice moral direct et personnel aux associations exposantes en liaison avec le but et l'objet de leurs activités.

Dans ses conclusions, l'ANDRA cherche de nouveau à échapper à ses responsabilités en faisant valoir que l'objet social des associations exposantes ne leur confère pas d'intérêt à agir « *à propos du potentiel géothermique du site de Bure* », ou « *n'a pas de lien avec l'énergie géothermique* » ou encore, serait sans rapport avec « *l'intérêt économique lié à l'exploitation éventuelle d'une ressource géothermique* ».

Cette argumentation manque de sérieux et ne pourra qu'être écartée. L'ANDRA cherche vainement à limiter exclusivement le litige à une question purement énergétique, soit l'intérêt économique d'une exploitation géothermique du site de Bure.

L'objet du présent litige porte bien sur la fiabilité de l'information divulguée au public par l'ANDRA en ce qui concerne les problèmes de perte de confinement du centre de stockage profond en raison du potentiel géothermique de Bure et de sa probable exploitation dans l'avenir.

L'ANDRA cite les objectifs statutaires de chacune des associations requérantes et ne conteste nullement qu'ils ont tous un lien direct avec la prévention des dangers que présente l'enfouissement des déchets radioactifs pour la santé et l'environnement, mais considère par

exemple comme « *sans lien avec le litige* » l'objet social « *d'informer et de sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs* » de l'association « Les Habitants Vigilants du canton de Gondrecourt » (canton dans lequel est prévu l'implantation de CIGEO).

En réalité, la seule lecture de l'objet statutaire (et même souvent le seul nom) des associations requérantes permet de se convaincre aisément de leur intérêt à agir.

Contrairement à ce que soutient l'ANDRA, le but que se sont assignées les associations Réseau "Sortir du nucléaire", BureStop55 (Meuse), MIRABEL Lorraine Nature Environnement (Mouvement InterAssociatif pour les besoins de l'Environnement en Lorraine), le Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs CEDRA52 (Haute-Marne), l'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs ASODEDRA (Vosges), Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt (Meuse), présente incontestablement un lien direct et étroit avec le projet CIGEO d'enfouissement des déchets radioactifs à Bure et les problèmes de sûreté extrêmement sérieux posés par un tel projet. De plus, il faut rappeler que ces associations agissent activement en faveur de l'information et de la sensibilisation de l'opinion sur les dangers d'un tel enfouissement.

Or, les informations divulguées sur ce point par l'ANDRA sont de nature à induire en erreur le public et les autorités compétentes et à ruiner les efforts accomplis par les associations pour nourrir le débat public d'informations objectives et fiables sur les dangers de CIGEO.

En conséquence, l'action des associations, en réparation de leur préjudice moral résultant du manquement de l'ANDRA à sa mission d'information du public, ne fait aucun doute.

Consciente de la fragilité de son argumentation, l'ANDRA soutient également que le champ géographique national des associations Réseau "Sortir du nucléaire", l'Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs ASODEDRA, BureStop55 (anciennement Collectif meusien contre l'enfouissement des Déchets Radioactifs, CDR55), le Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs CEDRA52 (Haute-Marne), serait « *trop large par rapport au site de Bure* » pour justifier d'un intérêt à agir.

Or, il ne peut être sérieusement mis en doute le caractère national du projet CIGEO : le fait même qu'il ait fait l'objet d'un débat public au niveau national suffit à le démontrer : il s'agit bien d'un centre destiné à stocker l'ensemble des déchets radioactifs produits en France (et non en Moselle).

Enfin, il n'est pas contesté que les associations exposantes ont été régulièrement habilitées à agir conformément à leurs statuts.

Par ces motifs, la recevabilité de l'action de toutes les associations requérantes ne fait aucun doute et sera reconnue.

& & &

II. SUR LA FAUTE DE L'ANDRA

A titre liminaire, il sera rappelé les fondements de la présente action tendant à engager la responsabilité de l'ANDRA en raison des manquements à sa mission d'information du public qui a causé un préjudice moral direct et personnel aux associations exposantes.

2.1. EN DROIT

Il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 1382 du Code civil :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes des dispositions de l'article 1383 du Code civil :

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Comme cela a été rappelé ci-dessus, la Cour de cassation a posé, sur le fondement des articles précités, le principe selon lequel « *celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause* ».

Il en résulte que toute personne ou établissement qui prend l'initiative de fournir des renseignements, en particulier si cela figure parmi les missions de son objet social, s'oblige à délivrer des renseignements exacts, complets et adaptés à la situation de ses interlocuteurs.

En cas de divulgation d'informations inexactes, lacunaires et inadaptées au public concerné, la responsabilité de son auteur est engagée.

& & &

2.2. APPLICATION EN L'ESPECE

A titre liminaire, il sera d'abord rappelé la mission d'information du public de l'ANDRA **(2.2.1.)** avant d'exposer les manquements fautifs de l'ANDRA à son obligation d'information du public **(2.2.2.)**.

2.2.1. Sur la mission de l'ANDRA d'information du public

Il faut rappeler ici la mission confiée par le législateur depuis 2006 à l'ANDRA aux termes des dispositions de l'article L 542-12 du Code de l'environnement : « *mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine* ».

Dans ce cadre, l'ANDRA a notamment la charge, outre de prévoir, dans le respect des règles fondamentales de sûreté nucléaire, les spécifications de CIGEO, et de donner aux autorités administratives compétentes son avis, d'informer le public en participant à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine.

L'ANDRA ne saurait nier ses obligations d'information du public alors qu'elle a elle-même pris l'engagement unilatéral d'information sincère du public : « *d'informer le public sur ses missions et*

ses enjeux et diffuser la culture scientifique. Fournir une information claire et vérifiable sur la gestion des déchets radioactifs, (...) la politique de communication de l'Andra (...) repose sur une démarche d'ouverture, de concertation et de transparence » . V. Pièce n° 19

Il ne fait aucun doute que l'ANDRA doit, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, fournir une information exacte, claire, vérifiable au public. A défaut, sa responsabilité peut être engagée pour faute.

Il va être démontré que cette obligation légale et l'engagement unilatéral de l'ANDRA n'ont pas été respectés.

& & &

2.2.2. Sur les informations erronées diffusées par l'ANDRA

Il va être démontré que l'ANDRA a commis plusieurs manquements dans sa mission d'information du public :

- concernant la règle fondamentale de sûreté posant que le site retenu pour le centre de stockage des déchets en couche géologique profonde ne doit pas présenter d'intérêt géothermique particulier pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans l'avenir **(2.2.2.1.)** ;
- concernant l'intérêt géothermique du site de Bure et son exploitabilité **(2.2.2.2.)** ;
- concernant les conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs **(2.2.2.3.)**.
-

2.2.2.1. Sur la désinformation du public par l'ANDRA sur l'importance de la règle fondamentale de sûreté tendant à éviter les intrusions humaines dans le centre de stockage

- Sur les règles fondamentales de sûreté qui guident l'activité de l'ANDRA relative au stockage des déchets radioactifs en formation géologique profonde

Il ressort du Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008 que l'ANDRA doit accomplir sa mission en s'assurant que le site retenu pour le stockage profond des déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) ne doit présenter aucun « intérêt particulier » du point de vue de la géothermie et du stockage de chaleur, pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans le centre de stockage lorsque la mémoire de l'existence du stockage sera perdue. **V. Document technique n° 3**

Il s'agit d'un objectif législatif général de sûreté que l'ANDRA ne saurait méconnaître car il figurait déjà à l'annexe II § 3.1.5. de la Règle Fondamentale de Sûreté (RFS) n° III.2.f du 10 juin 1991 précisant expressément que, pour prévenir le risque d'intrusion humaine dans l'avenir, le site retenu ne devra présenter aucun « intérêt particulier » du point de vue de la géothermie et du stockage de chaleur. **V. Document technique n° 2**

Il en résulte que l'objet social de l'ANDRA comporte une mission d'information du public sur l'état d'avancement de ces travaux concernant la gestion des déchets radioactifs et la conception du centre de stockage en couche géologique profonde. L'ANDRA doit, dans ce cadre, mettre à la disposition du public des informations vérifiables, établies de façon prudente, objective et

impartiale notamment sur l'intérêt du site du point de vue géothermique et sur ses conséquences sur la sûreté du centre de stockage.

L'ANDRA doit informer de façon prudente et loyale le public sur les conséquences de toute intrusion involontaire dans l'avenir par forage exploratoire traversant l'ouvrage de stockage des déchets radioactifs de haute activité (pollution, contamination par exposition externe...).

➤ Sur l'information erronée diffusée par l'ANDRA relative à la prétendue absence de portée juridique des règles fondamentales de sûreté et du Guide de sûreté de l'ASN

L'ANDRA soutient d'abord que les Règles Fondamentales de Sûreté relatives au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde, posées dans le Guide en date du 12 février 2008 (V. document 3) seraient « non contraignantes », « dépourvues de caractère contraignant et impératif », « ne revêtent pas une portée normative »...

Cette position de l'ANDRA ne manque pas de surprendre (et inquiéter) les militants des associations exposantes.

Il faut rappeler que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a posé les Règles Fondamentales de Sûreté relatives au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde figurant dans le Guide du 12 février 2008 (V. document 3), conformément à la réglementation applicable, à savoir :

- les articles L 542-1 à L 542-14 du Code de l'environnement et des décrets pris pour leur application ;
- les articles L 1333-1 à L 1333-20 du Code de la santé publique et des décrets pris pour leur application ;
- la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;
- la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
- et les recommandations formulées par les organisations internationales techniquement compétentes (Agence Internationale de l'Énergie Atomique [AIEA], Agence de l'Énergie Nucléaire [AEN] de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique [OCDE] et Commission Internationale de Protection Radiologique [CIPR]).

Il convient également de rappeler les termes de l'extrait du rapport de l'ASN de déc. 2011 cités par l'ASN :

la réglementation française sur la sûreté nucléaire comprend l'ensemble des textes de portée générale fixant les règles en matière de sûreté nucléaire qu'ils soient de nature réglementaire contraignante (loi votée par le parlement, décrets et arrêtés ministériels et décisions réglementaires de l'ASN) ou non contraignante (règles fondamentales de sûreté et guide de l'ASN).

Il en résulte que la réglementation française sur la sûreté nucléaire comprend l'ensemble des textes de portée générale fixant les règles en matière de sûreté nucléaire, y compris ceux « de nature réglementaire non contraignante » (règles fondamentales de sûreté et guides de l'ASN).

L'absence de valeur « contraignante » ne veut évidemment pas dire que ces règles fondamentales de sûreté sont facultatives et que l'ANDRA pourrait ne pas en tenir compte. Elle permet seulement à l'exploitant, qui est le premier responsable de son installation nucléaire, d'adopter des mesures d'effet équivalent assurant le respect des exigences de sûreté.

V. CE 28 juin 2013, n° 351986 cité par l'ANDRA elle-même dans ses conclusions de première instance

En réalité, l'ANDRA ne peut s'écarter du Guide de sûreté sans démontrer qu'elle adopte des mesures d'effet équivalent assurant le respect des exigences de sûreté et en particulier l'objectif fondamental de sûreté assigné à CIGEO après fermeture. L'ANDRA ne pourra obtenir l'autorisation de création de CIGEO sans dûment établir la démonstration de la sûreté du stockage, y compris après la fermeture de l'installation.

Il résulte du Guide de l'ASN que l'objet de ces règles est de « *définir, pour le stockage de déchets radioactifs en formation géologique profonde, les objectifs qui doivent être retenus, dès les phases d'investigations d'un site et de conception de l'installation de stockage, pour permettre d'en assurer la sûreté après la fermeture de l'installation de stockage* ». L'ASN rappelle que cette règle est destinée à assurer notamment le respect des « *objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement* ». Dans le préambule de ce Guide, l'ASN précise que « *l'organisme chargé de l'étude du stockage de déchets radioactifs en formation géologique profonde devra rendre compte à l'ASN des conditions d'application de la présente règle.* »

Il est donc particulièrement stupéfiant de constater que l'ANDRA cherche à minimiser, pour les besoins de l'instance, l'importance absolument incontournable des règles posées dans le Guide de sûreté de l'ASN.

Les associations exposantes ne peuvent qu'être accablées de lire que l'ANDRA refuse d'accorder un caractère « *contraignant et impératif* » aux « *règles fondamentales de sûreté* » fixées par son autorité de contrôle, l'Autorité de sûreté nucléaire, pour assurer la sûreté d'un centre qu'elle est chargée de concevoir et qui est destiné à stocker les déchets les plus dangereux que l'humanité ait jamais produits !

L'ANDRA, consciente des limites de son raisonnement, s'empresse d'affirmer qu'« *en tout état de cause* », elle « *respecte les exigences du Guide de sûreté du 12 février 2008 en matière de potentiel géothermique du site de stockage* ».

Cette position démontre bien qu'en ce qui concerne la Règle Fondamentale de Sûreté relative au choix d'un site n'ayant pas d'intérêt géothermique particulier afin de prévenir de façon passive la perforation du centre de stockage à l'avenir, l'ANDRA ne dispose d'aucune mesure d'effet équivalent pour assurer la sûreté du centre de stockage après fermeture.

- *Sur la confusion de l'ANDRA entre « deux phases distinctes » et la nécessaire prise en compte des ressources géothermiques du site de Bure dans le cadre des études de sûreté réalisées en support du choix d'un site*

L'ANDRA soutient, dans ses conclusions (p. 18 et 19), que « *les associations demanderesses opèrent une confusion totale* » et qu'il conviendrait de distinguer « *deux phases successives* ».

Cette position ne résiste pas à la lecture même du chapitre 5.3 du Guide de sûreté visé par l'ANDRA.

Il en ressort que l'ANDRA doit démontrer dans les différentes évaluations de sûreté réalisées en support du choix d'un site que les propriétés du site retenu permettent le respect de l'objectif de protection de la santé des personnes et de l'environnement, et ne pas se borner à renvoyer le problème à un prétendu « deuxième temps ».

Il sera ajouté au besoin, que ce chapitre 5.3. vient après le chapitre 5.1. *Principes et fonctions de sûreté* qui confirme que la sûreté après la fermeture de l'installation de stockage géologique est un sujet essentiel qui doit guider la conception du système de stockage et donc les différentes évaluations de sûreté réalisées en support du choix même d'un site.

L'ANDRA ne peut ainsi soutenir sérieusement qu'elle tiendra compte de l'existence de ressource géothermique après avoir définitivement choisi le site d'implantation du centre stockage. Le choix du site est absolument déterminant pour assurer une sécurité passive du stockage après fermeture. L'élaboration du dossier de demande d'autorisation de l'installation de stockage ne saurait *a posteriori* être l'occasion de conforter un choix erroné de site en tentant de démontrer la sûreté du stockage malgré le risque de perforation que génère les ressources géothermiques du site. Il s'agit d'éviter d'avoir même à étudier un tel risque de perforation en recherchant un site ne présentant pas d'intérêt particulier en matière de géothermie et donc pas de risque de perforation.

C'est précisément le sens des dispositions de l'article 6.4.2. *Situations altérées* du même Guide de sûreté.

Cette annexe 2 intitulée « *Sélection de situations à étudier dans le cadre de l'analyse de sûreté* » prévoit au point A2-2.2.1 la situation d'intrusion humaine relative à la géothermie et au stockage de chaleur et dispose que « *cette situation n'est pas à étudier car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue* ».

Parmi les différents critères à prendre en compte pour le choix du site, figure celui de sa sûreté après fermeture.

L'ANDRA a divulgué une information erronée en assurant que les évaluations de sûreté réalisées en support du choix du site de CIGEO montrent que les propriétés du site retenu permettent le respect de l'objectif de protection de la santé des personnes et de l'environnement, en particulier au regard de « situations altérées » résultant d'« intrusions humaines directes ou indirectes » par « forages ».

- *Sur la confusion de l'ANDRA entre le conflit entre différents intérêts en présence et la règle de sûreté du centre de stockage*

L'ANDRA indique dans ses conclusions que :

En l'occurrence, l'intérêt exceptionnel des ressources géothermiques ne peut s'apprécier qu'au regard des connaissances et techniques actuelles : au stade de la détermination du site d'implantation de Cigéo, il ne s'agit pas, en effet, de dresser des projections sur des potentialités éventuelles d'exploitation des ressources à l'horizon de centaines d'années (ce qui serait, *a priori*, impossible), mais bien de déterminer quel est l'intérêt, au vu des données actuelles disponibles, des ressources souterraines de la ZIRA.

Or, l'ANDRA ne saurait valablement, par une sorte de renoncement, éluder purement et simplement les risques d'intrusions involontaires dans le site en passant sous silence le potentiel géothermique du site de Bure, au motif qu'aujourd'hui, ces ressources géothermiques n'auraient pas un intérêt exceptionnel au vu des données actuelles disponibles.

L'ANDRA poursuit en considérant :

La détermination de l'intérêt actuel des ressources souterraines de la ZIRA, au vu des informations et techniques connues à ce jour, doit ainsi permettre d'effectuer un arbitrage entre les différents intérêts en présence - ceux du centre de stockage et ceux de l'exploitation des ressources du sous-sol -, afin d'établir quel intérêt prédomine sur l'autre.

En réalité, le présent litige ne porte évidemment nullement sur un tel arbitrage !

Il ne s'agit pas seulement d'éviter que l'implantation du centre de stockage ne conduise à la stérilisation de ressources souterraines, mais de s'assurer que ces ressources ne soient pas un risque pour la sûreté passive de l'installation après fermeture.

Le manquement reproché à l'ANDRA consiste à avoir divulgué des informations erronées sur le potentiel géothermique du site de Bure et les risques que comportaient la minimisation de ce potentiel pour la sûreté de l'installation de stockage après fermeture.

L'ANDRA pense pouvoir se borner à conclure que le site de Bure ne présente pas « *de caractère exceptionnel* » au regard d'un seul forage (au surplus truqué comme cela sera démontré ci-après).

Cette lecture radicalement erronée par l'ANDRA des Règles Fondamentales de Sûreté applicables est réitérée explicitement dans sa lettre de refus du 18 janvier 2013. **V. Pièce n° 3**

En réalité, les Règles Fondamentales de Sûreté visent à éviter toute intrusion dans 500 ans ou dans 1 000 ans, lorsque la mémoire de l'existence du centre sera perdue et que les conditions techniques, économiques et énergétiques auront radicalement évoluées.

Il ne peut sérieusement être contesté que lorsque les énergies fossiles auront été épuisées, les efforts pour satisfaire les besoins énergétiques de l'humanité se reporteront notamment sur la géothermie, source inépuisable et disponible localement.

Comme le précise Antoine GODINOT dans ses « commentaires techniques sur la réponse de l'ANDRA du 18/01/13 », des sites sont déjà exploités en géothermie sans qu'ils soient plus « exceptionnels » que celui de Bure. **V. Pièce n° 5**

Il n'est nullement nécessaire que le site de Bure présente un intérêt géothermique « *exceptionnel* » en l'état des conditions techniques et économiques actuelles pour en envisager son exploitation future et les risques de perforation du centre de stockage des déchets radioactifs et donc de contamination.

Cette confusion de l'ANDRA dans l'information divulguée au public entre un arbitrage entre les différentes utilisations possibles du sous-sol et les règles de sûreté à prendre en compte dans le cadre du choix du site est aussi persistante que fautive.

& & &

2.2.2.2. Sur les informations erronées diffusées par l'ANDRA concernant l'intérêt géothermique du site de Bure et son exploitabilité

Il ne fait aucun doute que le site de Bure (Meuse) retenu par l'ANDRA présente un intérêt particulier du point de vue de la géothermie. Il va être démontré que l'ANDRA a cherché à minimiser l'intérêt géothermique du site par une « confusion » grossière qu'elle a elle-même été contrainte de reconnaître.

En effet, en décembre 2002, A. MOUROT, géophysicien, constate que le site de Bure est une ressource géothermique reconnue comme ayant une « bonne productivité » par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans un inventaire réalisé en 1979, confirmé lors d'un forage pétrolier réalisé en 1989. **V. Document technique n° 4**

Le silence de l'ANDRA (qui ne pouvait ignorer ces données du BRGM) ne peut que surprendre.

Suite à cette révélation, de nombreuses demandes ont été adressées au Comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de Bure afin que la présence de géothermie soit vérifiée rapidement par la réalisation d'un ou de plusieurs forages dans l'aquifère géothermique du Trias. Ces demandes ont fait l'objet de refus injustifiés.

Ce n'est qu'en juin 2008, deux années après l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2006 précitée modifiant la mission de l'ANDRA, et face à l'insistance des associations, que l'ANDRA a accepté de faire prolonger un forage (EST433) jusqu'à l'aquifère géothermique par le groupement d'opérateurs Saunier & Associés - Solexperts - Intera (SIS).

Le rapport définitif des opérateurs SIS est rendu en janvier 2009.

- *L'erreur de l'ANDRA dans l'interprétation du forage EST433 et sa conclusion erronée d'un « faible » potentiel géothermique de Bure dans sa synthèse de 2009*

Six mois après le rapport SIS, l'ANDRA a émis un rapport du 21 juillet 2009 intitulé « Synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008 - Centre Meuse/Haute Marne » dans lequel l'ANDRA conclut que le potentiel géothermique du site de Bure est « faible » :

Dans ce cadre et sous réserve d'une analyse technico-économique plus poussée, les résultats du forage EST433 mettent en évidence un potentiel géothermique faible, qui ne présente pas de caractère exceptionnel.

V. Document technique n° 5

Par la suite, l'ANDRA informe avec insistance le public que le potentiel géothermique de Bure est faible et fait reposer principalement cette conclusion sur un débit de 5m³/h relevé lors du forage EST433 d'étude du site de Bure. Comparant ce débit aux "150 à 400 m³/h" des exploitations géothermiques industrielles existantes, elle martèle que le potentiel géothermique est "faible", "médiocre", « sans intérêt »...

En réalité, au terme d'une étude approfondie et exhaustive des pièces du dossier par Antoine GODINOT, Docteur en géologie, (**V. Pièce n° 4**), il apparaît que les conclusions de l'ANDRA reposent sur des données lacunaires et tronquées et en particulier que:

- pour le forage EST433, la pompe utilisée avait un débit maximal de 6 m³/h ;
- l'appareillage a été obstrué par des boues lors des test. Le débit de 5 m³/h mis en exergue par l'ANDRA résulte à l'évidence de l'obstruction massive de plusieurs points de

- l'outil de test par de la boue polymère, ainsi que par l'utilisation d'une petite pompe de forage de recherche ;
- il ne saurait être déduit de cette seule donnée l'absence d'intérêt du site d'un point de vue géothermique ;
 - l'ANDRA a imposé de laisser à nu 90 mètres de roche argileuse friable juste au-dessus des mesures. Les débris d'argile tombés dans le forage ou arrachés par le passage des outils ont été à l'origine de dysfonctionnements (tests inexploitable, perte d'une coûteuse sonde CNRS, etc.) ;
 - l'ANDRA n'a pas respecté son propre cahier des charges pour les tests ;
 - il existe un potentiel géothermique plus profond donc plus chaud (100 °C et plus), d'une épaisseur exceptionnelle à l'aplomb de Bure sur lequel l'ANDRA est toujours restée silencieuse.

Ainsi, l'ANDRA a définitivement conclu que la ressource géothermique du site de Bure était faible sans la prudence qui s'imposait et sans prendre le soin de faire reposer ses conclusions sur des études sérieuses, fiables et respectueuses des règles de l'art.

Cela ne vise qu'à démontrer que le projet CIGEO respecte les critères posés par le Guide relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008 - alors que cela n'est précisément pas le cas - et faciliter l'acceptation du site de Bure comme lieu d'implantation du centre industriel de stockage géologique (CIGEO).

Bure est toujours le site retenu pour le centre de stockage alors que l'ANDRA ne saurait ignorer qu'il résulte des rapports précités du BRGM et de SIS que ce site présente un intérêt remarquable en ce qui concerne la géothermie. **V. Pièce n° 4, annexe n° 4**

Cette présentation aussi péremptoire qu'erronée du potentiel géothermique de Bure repose sur une appréciation délibérément partielle de l'ANDRA des données existantes qui porte atteinte à l'objectif fondamental de protection des personnes et de l'environnement à long terme et à sa mission d'information et par là même, porte atteinte directement aux intérêts que les associations susvisées ont pour objet statutaire de défendre.

En réalité, la transmissivité/perméabilité, seule grandeur à rechercher, est bonne : le Trias est donc un bon aquifère géothermique comparable à l'aquifère du Dogger du centre du bassin parisien qui est largement exploité pour la géothermie depuis plusieurs décennies.

Il faut relever que cette faute de l'ANDRA a été expressément reconnue par le Président de la Commission Nationale d'Evaluation des recherches et Etudes relatives à la Gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE) lors de la réunion du 6 mars 2014 de la CLIS du Laboratoire de Bure. **V. Pièce n° 23**

Ainsi, l'erreur de l'ANDRA est reconnue par la commission d'experts indépendant, sa responsabilité est incontestablement engagée.

Il faut relever que cette erreur a conduit à conforter le choix d'un lieu d'implantation de CIGEO à un endroit où l'exploitation géothermique est possible. Les associations ne peuvent qu'être inquiètes des conséquences pour la sûreté de CIGEO de cette erreur : en sous-estimant le potentiel géothermique de Bure, l'ANDRA sous-estime en effet dans le même temps le risque de perforation du centre de stockage de déchets radioactifs de Bure. **V. Pièce n° 21**

L'ANDRA ne saurait se retrancher derrière l'argument selon lequel le document de synthèse du 21 juillet 2008 « *n'est pas un document technique* » et que « *les renseignements sur la géothermie y sont, par définition, synthétisés* » (p. 28 5§ et s. des conclusions en défense n°2). Son obligation

d'information impose précisément que les conclusions qu'elle tire des documents techniques ne soient pas erronées mais au contraire prudentes, précises et loyales.

- Reconnaissance par l'ANDRA de son erreur dans sa réponse du 18 janvier 2013 à la mise en demeure des associations exposantes

L'ANDRA ayant fait une interprétation des données si grossièrement erronée, la Commission Nationale d'Évaluation (CNE) n'a pu que corriger cette erreur dans son rapport n° 4 de juin 2010. L'ANDRA n'a pourtant pas reconnu cette erreur.

Les associations ont été contraintes d'adresser une mise en demeure à l'ANDRA reposant sur l'expertise approfondie des documentations disponibles par Antoine Godinot.

L'ANDRA a alors enfin reconnu que sa conclusion « porte en effet à confusion » dans son courrier du 18 janvier 2013. **V. Pièce n° 3**

Il faut rappeler que cette « confusion » de l'ANDRA ne se retrouve pas seulement dans la synthèse de 2009 mais est réitérée constamment depuis lors, comme le rappelle Antoine GODINOT dans son « commentaire technique sur la réponse de l'ANDRA du 18/01/13 ». **V. Pièce n° 5, chapitre V**

Dans les conclusions produites dans la présente instance, l'ANDRA reconnaît implicitement son erreur en ne considérant plus le potentiel géothermique comme « faible », mais comme « banal », « pas exceptionnel ». Elle s'appuie sur l'avis CNE qui considère que « le Trias dans la région de Bure ne représente pas une ressource géothermique potentielle attractive dans les conditions technologiques et économiques actuelles ».

Or, d'une part, cette faible attractivité « dans les conditions technologiques et économiques actuelles » ne dit rien de l'attractivité de cette ressource géothermique à moyen et long terme, ce qu'il faut précisément envisager dans le cadre de la conception de CIGEO.

D'autre part, cette affirmation selon laquelle l'exploitation géothermique du site de Bure ne présenterait pas d'intérêt particulier « dans les conditions technologiques et économiques actuelles » en raison de difficultés d'exploitation liées à la salinité du Trias à l'aplomb du site est datée : elle résulte d'une interprétation erronée du forage et ne correspond déjà plus aux conditions économiques et technologiques actuelles.

En particulier, les problèmes relatifs à la salinité des eaux des grès profonds a été résolu depuis 30 ans, au Danemark et en Allemagne. **V. Pièce n° 4 bis et Pièce n° 21, p 13.**

- Le rapport GEOWATT du 4 novembre 2013 confirme que les ressources géothermiques du site de Bure peuvent aujourd'hui être exploitées de manière économique

Le 4 novembre 2013 (postérieurement donc à la délivrance de l'acte introductif de la présente instance), un rapport a été déposé et réalisé par le cabinet suisse GEOWATT, expert en géothermie, à la demande du CLIS de Bure en octobre 2013.

Ce rapport confirme le bien-fondé de la présente action des associations en montrant clairement que la géothermie est économiquement exploitable sous le site de Bure.

Il ressort en effet de ce rapport que la sous-estimation du potentiel géothermique repose sur une interprétation erronée de l'ANDRA de données de qualité « relativement mauvaise » et qu'en

réalité, il résulte d'une analyse objective des données existantes que « les ressources géothermiques au Trias dans la région de Bure peuvent être exploitées de manière économique avec l'emploi de techniques et de matériel appropriés ».

V. Pièce n° 6-2. V. également Pièce n° 23, et Pièces n° 9, 11, et 15

- Sur la reconnaissance par l'ANDRA de l'exploitabilité géothermique « dans la région en dehors de l'installation souterraine de CIGEO »

Consciente que sa position passée ne saurait être sérieusement maintenue, l'ANDRA répond désormais, sans craindre de se contredire et avec la même assurance, qu'elle « n'a jamais nié le potentiel géothermique du site étudié » et « qu'il est tout à fait possible de réaliser des projets de géothermie profonde dans la région en dehors de l'installation souterraine de CIGEO (qui serait implantée à l'intérieur d'une zone de 30 km²). » **V. Pièce n° 17**

En cela, l'ANDRA reconnaît donc bien l'intérêt géothermique particulier du site de Bure qu'elle a jusqu'alors nié avec constance : le manquement reproché par les associations exposantes à l'ANDRA est donc non seulement caractérisé, mais reconnu implicitement par l'ANDRA.

De même, le 12 février 2014, le Président de la Commission Nationale de Débat Public pour CIGEO a dressé un bilan de ce débat public dans lequel il est confirmé cette position nouvelle de l'ANDRA (p. 15) : « selon le maître d'ouvrage, même si le site ne présente pas un caractère exceptionnel en tant que ressource potentielle pour une exploitation géothermique profonde, celle-ci resterait réalisable en dehors de l'installation ». **V. Pièce n° 18**

Si l'on suit l'évolution de la position de l'ANDRA, l'exploitation géothermique profonde est donc désormais « réalisable », mais seulement « en dehors de l'installation du CIGEO ».

Or, le problème posé à l'ANDRA semble une nouvelle fois occulté : lorsque la mémoire du site de stockage sera perdue (après 500 ans selon l'ASN), l'exploitation géothermique profonde risque précisément d'être réalisée à l'aplomb de l'installation, perforant des colis de déchets hautement radioactifs ou des parties des sous-sols contaminés.

Ce risque est loin d'être une hypothèse d'école, dès lors que l'intérêt particulier de cette ressource géothermique à Bure est déjà reconnue dans les circonstances économiques et techniques actuelles.

& & &

2.2.2.3. Sur l'information erronée diffusée par l'ANDRA concernant les conséquences pour la sûreté du CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs

Poursuivant le glissement de la désinformation en cours de procédure, l'ANDRA a diffusé des informations erronées concernant les conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs, d'une part, dans ses écritures dans le cadre même de la procédure afin de tromper les premiers juges, et d'autre part, sur son site internet dans le cadre du débat public.

- Sur l'information erronée diffusée par l'ANDRA relative à la prétendue absence d'impact radiologique d'une perforation du stockage de déchets radioactifs par forage d'exploitation géothermique

Il faut à l'ANDRA une certaine audace pour persister à soutenir, dans ses conclusions en défense récapitulatives n° 2 (p. 21), que le risque de perforation du stockage « fait l'objet d'un scénario d'évolution altérée « forage » et que « les résultats ont montré un impact radiologique inférieur à 0,01 mSv/an, ce qui est cent fois inférieur à l'impact de la radioactivité naturelle ».

Les premiers juges et les associations exposantes ont donc été informés par l'ANDRA de ce que la perforation du stockage de déchets radioactifs par forage (réalisé par exemple en vue de l'exploitation géothermique du site) aurait, selon les études réalisées, un impact radiologique cent fois inférieur à l'impact de la radioactivité naturelle.

L'ANDRA cite les pages 579 et 620 du Tome « Evaluation de sûreté du stockage géologique » de ce Dossier 2005 Argile (sans les produire alors que ces documents ne sont pas communiqués par les exposantes et ne sont pas au dossier) et dans lesquelles elle prétend trouver de telles données.

Les associations produisent lesdites pages afin que la Cour fasse également l'expérience de la difficulté dans laquelle se trouvent les associations exposantes : l'ANDRA affirme des contre-vérités avec l'autorité d'un établissement public s'appuyant sur des études faisant plusieurs milliers de pages.

La lecture de ces deux pages permet de voir qu'elles ne mentionnent pas même les chiffres avancés par l'ANDRA :

- la page 579 mentionne les calculs de sensibilité pour certains nucléides en cas de forage, non d'un colis, mais d'une galerie de liaison ;
- la page 620 conclut sur « les pistes de progrès possibles »...

V. Pièce n° 22

Il s'agit d'une nouvelle affirmation *ex cathedra* aussi invérifiable que rassurante de l'ANDRA que votre Cour, comme le public, pourraient volontiers croire s'ils étaient dénués d'esprit critique et de la patience nécessaire pour aller procéder aux vérifications par lecture de ce rapport volumineux.

Après avoir nié la présence d'une ressource géothermique dans le passé et l'avoir désormais admise, l'ANDRA assure, avec le même aplomb, l'absence de tout risque généré par la perforation du site.

Il faut relever ici que cette conclusion de l'ANDRA ne trouve aucun fondement dans les deux pages 579 et 620 du rapport, mais cette conclusion se trouve contredite expressément par d'autres pages du même rapport.

Si les risques d'explosion ou de perte de confinement liés à la perforation d'un colis de déchets radioactifs lors d'un forage pratiqué pour l'exploitation de la géothermie ne semblent pas avoir été étudiés, ce rapport évalue néanmoins l'exposition en surface de la personne effectuant le forage et du laboratoire de recherche selon le type de colis perforé et conclut évidemment (p. 534) à des contaminations qui n'ont aucun rapport avec les données présentées par l'ANDRA dans ses écritures :

Dans les conditions ainsi définies, la dose délivrée au foreur en fonction de la nature du colis intercepté est donnée par le Tableau 7.4-2 ci-dessous.

Colis intercepté	Débit de dose horaire de la carotte	Dose délivrée au foreur pour 10 min d'exposition
Colis B1	40 mSv.h ⁻¹	7 mSv
Colis B8.3	25 mSv. h ⁻¹	5 mSv
Colis C2	8 mSv.h ⁻¹	1,3 mSv
Colis B5	4 mSv.h ⁻¹	0,7 mSv
Colis CU1	1 mSv.h ⁻¹	0,2 mSv

Tableau 7.4-2 SEA forage dans le stockage avec remontée de carottes de déchets - débit de dose délivré au foreur

V. Pièce n° 22

Une contamination de 7 mSv en 10 minutes, ce n'est pas exactement « un impact radiologique de 0,01 mSv par an »... La faute de l'Andra dans sa mission d'information ne fait -ici encore- aucun doute.

- **Sur l'information erronée diffusée par l'ANDRA relative aux prétendues « bonnes capacités » de confinement de CIGEO en cas de perforation**

L'ANDRA a répondu, le 13 février 2014, à une des questions posées dans le cadre du débat public à propos du potentiel géothermique du site (question 1487 posée par Jean-Dominique Boutin, le 14/01/2014) en indiquant notamment que « par précaution, l'Andra a tout de même envisagé que l'on puisse exploiter le sous-sol au niveau du stockage et qu'une intrusion puisse avoir lieu. Les analyses ont montré que même dans ce cas, le stockage conserverait de bonnes capacités de confinement ». **V. Pièce n° 17**

L'ANDRA aurait ainsi déjà réalisé des études lui permettant d'affirmer avec certitude que la perforation du centre de stockage involontairement effectuée dans le cadre de l'exploitation de ce potentiel géothermique devrait être « envisagée », mais ne poserait aucun problème sérieux de confinement de CIGEO.

Cette affirmation que des études montreraient déjà l'absence d'impact d'une telle perforation est du reste frontalement contredite en 2013 par l'IRSN lui-même dans la fiche IRSN « Potentiel géothermique du site de Meuse/Haute-Marne » que l'ANDRA a produite en pièce n° 3. L'IRSN conclut en effet dans cette fiche que « dans l'hypothèse de l'oubli de la présence du stockage, il ne peut être exclu que ce potentiel (géothermique) puisse conduire dans le futur à la réalisation de forages venant traverser l'installation. L'IRSN estime que ce type de situation doit faire l'objet d'une analyse spécifique, au titre de la démonstration de sûreté de Cigéo, afin d'apprécier notamment son incidence sur les capacités de confinement du stockage. »

Les associations exposantes ne peuvent qu'être surprises de la persistance de l'ANDRA à soutenir, dans ses conclusions, que la démonstration de sûreté de CIGEO est acquise depuis 2005 en ce qui concerne le risque de perforation.

En réalité, la capacité de confinement en cas de perforation pour l'exploitation des ressources géothermiques du site de Bure n'est nullement démontrée et l'IRSN considère que l' « analyse spécifique » reste à ce jour à réaliser !

L'ANDRA a été contrainte d'admettre, en réponse à cette exigence énoncée par l'IRSN dans sa fiche produite lors du débat public (v. Pièce adverse n° 3), qu'une analyse de sûreté de ce risque

sera réalisée, et précise dans ses conclusions de première instance (p. 26 §2) qu'elle « *respectera (la) recommandation (de l'IRSN), en procédant à une appréciation des risques de forage dans le cadre des analyses de sûreté de Cigéo* ». Par l'emploi du futur, l'ANDRA reconnaît ainsi qu'elle n'a pas encore procédé à une appréciation des risques de forage dans le cadre de ses analyses de sûreté de CIGEO.

L'ANDRA ne peut présenter d'un côté au public des conclusions rassurantes concernant la sûreté de CIGEO en cas de perforation, alors qu'elle n'a pas encore les résultats de ses analyses de sûreté... qui restent encore à réaliser !

Il faut relever que le Vice-Président de la Commission Nationale d'Evaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE), lors de la réunion du 6 mars 2014 de la CLIS du Laboratoire de Bure, a rappelé que le forage du stockage « ***serait inacceptable*** » :

Evidemment, nous ne pouvons pas faire de forage au travers de la zone de stockage. Il est évident qu'un forage traversant la zone risquerait de rencontrer des déchets ou des infrastructures, ce qui serait inacceptable.

V. Pièces n° 23 et 24

L'ANDRA ne peut soutenir, sans engager sa responsabilité pour faute, que la perforation du centre de stockage ne pose aucune difficulté car l'impact serait inférieur à la radioactivité naturelle. Ici encore, le manquement de l'ANDRA à son obligation d'informer le public de façon sincère et fiable est bien caractérisé.

& & &

Il résulte de ce qui précède qu'en minimisant la ressource géothermique du site de Bure et les risques générés par ce potentiel géothermique sur la sûreté même du centre de stockage de déchets hautement radioactifs CIGEO, l'ANDRA a manqué à sa mission d'information du public et engagé sa responsabilité.

Il faut rappeler ici que ces désinformations successives du public interviennent après une rétention d'information toute aussi fautive :

- entre 1994 et 2002 : le silence gardé par l'ANDRA sur le potentiel géothermique du site de Bure malgré les données du BRGM existantes sur ce point ;
- entre 2003 et 2006 : le refus injustifié de l'ANDRA de procéder à des recherches sur la ressource géothermique de Bure des formations profondes du Trias et du Permien ;
- après la loi du 28 juin 2006 retenant le site de Bure et jusqu'en 2008, une résistance persistante à effectuer ce forage réalisé finalement à la demande du CLIS, sous la pression des associations exposantes, dans de mauvaises conditions jusqu'aux formations du Trias seulement (et non comme demandé par les associations, jusqu'aux formations inférieures du Permien).

Ainsi, de 1994 à ce jour, soit durant 20 ans, l'ANDRA a mis à disposition du public des informations lacunaires, puis erronées, confuses et contradictoires de nature à tromper le public (**V. Pièces n° 4 et 5. V. également Pièces n° 8, 10 et 21**)

A l'évidence, il résulte de tout ce qui précède que la présente action est particulièrement bien fondée. Il est demandé à la Cour de céans de dire et juger que l'ANDRA a commis des fautes en diffusant les informations erronées susmentionnées.

& & &

III. SUR LA REPARATION DU PREJUDICE MORAL DES ASSOCIATIONS

Le juge judiciaire dispose de diverses modalités de réparation du préjudice subi par les associations, dont notamment l'indemnisation pécuniaire et la condamnation à une publication dans la presse. V. Cass. Civ. 1^{ère}, 16 nov. 1982, « CORA », n° 81-15550, Bull. I, n° 331, p. 283. V. par ex. Cass. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500, Sté Alvea/ assoc. FNE.

La Cour de cassation rappelle régulièrement le principe selon lequel la réparation du préjudice subi doit être intégrale. V. Cass. Crim. 22 juill. 1986, n° 85-95057.

En l'espèce, le Réseau "Sortir du nucléaire" et les associations Bure Stop 55 (Meuse), MIRABEL Lorraine Nature Environnement (Mouvement InterAssociatif pour les besoins de l'Environnement en Lorraine), Les Habitants Vigilants du canton de Gondrecourt (Meuse), CEDRA 52 (Haute-Marne) et l'ASODEDRA (Vosges) luttent, dans le cadre de leur objet statutaire respectif, contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs. ***V. Pièce n° 1***

Il a été démontré les manquements fautifs de l'ANDRA à sa mission d'information du public par la diffusion d'informations erronées concernant :

- la règle fondamentale de sûreté posant que le site retenu pour le centre de stockage des déchets en couche géologique profonde ne doit pas présenter d'intérêt géothermique particulier pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans l'avenir (§ 2.2.2.1.) ;
- l'intérêt géothermique du site de Bure et son exploitabilité (§ 2.2.2.2.) ;
- les conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs (§ 2.2.2.3.).

Chacun de ces manquements a porté atteinte à l'intérêt collectif que les associations exposantes ont pour objet de défendre qui a été déjà rappelé (**v. § I. et pièce 1**).

Il faut préciser que cette désinformation du public ne porte pas sur un point de détail mais sur les risques pour la santé et l'environnement de perforations involontaires des déchets radioactifs du centre de stockage par les générations futures lorsque la mémoire du site sera perdue, dans le cadre de l'exploitation de la ressource géothermique.

Il faut relever que les conséquences d'une perforation d'un colis de déchets radioactifs n'ont toujours pas été évaluées dans le détail tant elles seraient absolument catastrophiques (contamination, perte d'étanchéité, réaction en chaîne...).

L'appréciation délibérément partielle de l'ANDRA des données existantes porte atteinte à l'objectif fondamental assigné au projet CIGEO de protection des personnes et de l'environnement et partant aux objectifs statutaires des associations exposantes.

Dans la mesure où il est déjà avéré que la communication n'est pas aisée entre experts et la société civile dans des domaines d'une complexité particulière comme la gestion des déchets radioactifs, il est de première importance que l'information donnée au public ne cherche pas à minimiser les risques et les incertitudes en donnant le sentiment qu'elle ne vise qu'à tranquilliser pour faire accepter un projet décidé sans véritable concertation préalable.

La diffusion d'informations erronées et en particulier la désinformation du public sur les risques d'intrusion par perforation du site de CIGEO portent atteinte directement aux nombreuses

actions des associations requérantes pour informer le public et nourrir le débat démocratique sur la gestion des déchets nucléaires.

Au regard des efforts pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs depuis près de 20 ans, accomplis par les associations Réseau "Sortir du nucléaire", BureStop 55-CDR 55 (Meuse), MIRABEL Lorraine Nature Environnement (Mouvement InterAssociatif pour les besoins de l'Environnement en Lorraine), Les Habitants Vigilants du canton de Gondrecourt-le-Château (Meuse), le Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs CEDRA 52 (Haute-Marne) et l'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs ASODEDRA (Vosges), il est demandé à la Cour de céans la condamnation de l'ANDRA:

- à payer une somme de 3 000 euros à chacune des associations exposantes ;
- à publier dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération, Les Echos, par extrait l'arrêt à intervenir.

& & &

IV. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des associations demanderesses les frais irrépétibles qu'elles ont été contraintes d'engager pour faire respecter leurs droits en première instance et en appel.

Il est donc demandé à la Cour de céans la condamnation de l'ANDRA à payer la somme de 1 200 euros à chacune des associations, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

& & &

PAR CES MOTIFS

Les associations de protection de l'environnement exposantes demandent à la Cour d'appel de Versailles :

*Vu les articles 4, 5, 30, 31 et 771 du Code de procédure civile,
Vu la mission d'information du public de l'ANDRA prévue à l'article L 542-12 du Code de l'environnement,
Vu l'engagement unilatéral de l'ANDRA,
Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,
Vu le principe prétorien selon lequel celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause,*

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré l'ANDRA irrecevable en son exception d'incompétence matérielle,
- l'infirmier pour le surplus,

Statuant de nouveau,

- se déclarer compétent pour statuer sur le présent litige ;
- déclarer recevable l'action des associations exposantes ;
- dire et juger que l'ANDRA a diffusé des informations erronées en ce qui concerne :
 - la règle fondamentale de sûreté posant que le site retenu pour le centre de stockage des déchets en couche géologique profonde ne doit pas présenter d'intérêt géothermique particulier pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans l'avenir ;
 - l'intérêt géothermique du site de Bure et son exploitabilité ;
 - les conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs ;

En conséquence,

- dire et juger que cette diffusion d'informations erronées par l'ANDRA constituent des manquements fautifs à son obligation d'informer le public en connaissance de cause et à son engagement unilatéral de fournir une information claire et vérifiable sur la gestion des déchets radioactifs ;
- condamner l'ANDRA à payer une somme de 3 000 euros à chacune des associations exposantes en réparation de leur préjudice moral résultant de la diffusion fautive d'informations erronées ;
- ordonner la publication dans les quotidiens *Le Monde*, *Le Figaro*, *Libération*, *Les Echos*, par extrait de l'arrêt à intervenir aux frais de l'ANDRA, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros ;
- condamner l'ANDRA à payer une somme de 1 200 euros à chacune des associations exposantes en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner l'ANDRA aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au Barreau de Paris, dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile ;

SOUS TOUTES RESERVES

*Fait à Paris,
Le 4 janvier 2016*

*Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour*